

ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE

POSSIBILITÉS DE CUMUL AU SEIN DE LA ZONE PEM

L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013 a fait l'objet d'une modernisation votée à l'unanimité par les Parties contractantes (PC) le 7 décembre 2023. La convention modernisée entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025**

1 Trois groupes de pays au statut distinct

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, **trois groupes** de pays sont créés pour l'application du **cumul** au sein de la zone :

- **Groupe 1 (statut CR)** : PC appliquant les règles modernisées **et** les dispositions transitoires
- **Groupe 2 (statut R)** : PC appliquant **uniquement** les règles modernisées
- **Groupe 3 (statut C)** : PC appliquant **uniquement** les règles de 2012

Pour mémoire, l'UE a adopté les dispositions transitoires et relève donc du groupe 1. Toutefois, afin de mettre en œuvre le cumul, il convient de vérifier que l'UE a bien mis à jour ses protocoles bilatéraux avec les pays partenaires à partir de la **matrice** publiée par la Commission

2 Mise à jour des possibilités de cumul entre pays partenaires au sein de la zone PEM

Il a été convenu que les PC se notifient mutuellement, **tous les quatre mois**, par l'intermédiaire de la Commission européenne, **l'état d'avancement** de la mise à jour de leurs protocoles bilatéraux afin d'y inclure la référence à la convention modernisée et les mesures prises pour assurer l'application effective des règles modernisées au 1^{er} janvier 2026

3 Connaître les possibilités de cumul entre pays partenaires au sein de la zone PEM (« matrice »)

La Commission publie régulièrement une **version à jour** de la communication dite **« matrice »** sur son site internet pour présenter les possibilités de cumul entre les pays partenaires au titre des deux ensembles de règles :

- « **R** » représente les possibilités de cumul au titre des **règles modernisées** (de 2023)
- « **C** » représente les possibilités de cumul au titre des **anciennes règles** (de 2012)
- « **CR** » représente les possibilités de cumul dans les **deux ensembles** de règles (*pour les PC qui ont ratifié les **dispositions transitoires** permettant d'appliquer à la fois les anciennes règles et les règles modernisées avec d'autres pays sur la base de leurs accords bilatéraux*)

Simulation du tableau dit « matrice »					Exemple de lecture
	Pays A	Pays B	Pays C	Pays D	- C n'applique les règles de 2023 qu'avec A (statut R)
Pays A		CR	R	C	- D ne peut appliquer que les règles de 2012 avec tous les autres pays (statut C)
Pays B	CR		C	C	- A, B et D peuvent cumuler en vertu des règles de 2012 (statuts CR et C)
Pays C	R	C		C	- B, C et D peuvent cumuler en vertu des règles de 2023 (statut C)
Pays D	C	C	C		